

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article stipule que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide financière accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif édicté par le décret n<sup>o</sup> 374-2002 du 27 mars 2002 et modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 319-2011 du 30 mars 2011, ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret n<sup>o</sup> 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005, 729-2008 du 25 juin 2008 et 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2012-2013, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 26 500 000 \$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2012-2013 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter les dépenses du ministère des Finances et de l'Économie conformément aux objectifs de réduction des dépenses budgétaires du gouvernement;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu de supprimer le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 406-2011 du 13 avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE la rémunération que la société Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 26 500 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE le cinquième et dernier alinéa du dispositif du décret numéro 406-2011 du 13 avril 2011 soit supprimé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59327

Gouvernement du Québec

### **Décret 307-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60 de cette loi prévoit notamment que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds spécial est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

59328

Gouvernement du Québec

## **Décret 308-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds Accès Justice

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice a été institué par l'article 32.0.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32.0.3 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds Accès Justice, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds Accès Justice, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;